

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire.*

L'audience aura lieu le mercredi 17 janvier 2018 à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n° : D08-02-17/A-00342
Propriétaire(s) : 2015-2017RR Ltd.
Emplacement : 2015, chemin Robertson
Quartier : 8 - Collège
Description officielle : partie du lot 11, conc. 2 (façade des Outaouais)
Zonage : AM
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

La propriétaire a entrepris le réaménagement de son bien-fonds ce qui comprendra l'ajout d'un service au volant pour l'un des locataires dans l'un des deux immeubles existants en cours de rénovation, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction des places en file d'attente pour un restaurant avec panneau de commandes à 5 avant le panneau et au panneau et 1 entre les comptoirs de commande et de cueillette, alors que le règlement exige 7 avant le panneau et au panneau de commandes et 4 entre les comptoirs de commande et de cueillette.
- b) Permettre la réduction de la largeur des entrées de cour à 6,6 mètres pour l'entrée ouest et à 5,1 mètres du côté est de l'immeuble existant en cours de rénovation, alors que le règlement exige une largeur d'entrée de cour d'au moins 6,7 mètres.
- c) Permettre la réduction de la largeur des allées de circulation à 5,2 mètres du côté ouest de l'emplacement et à 6,5 mètres dans le parc de stationnement, alors que le règlement exige une largeur d'allée de circulation d'au moins 6,7 mètres.
- d) Permettre la réduction d'une bande tampon paysagée à 0 mètre pour une partie de la propriété le long du chemin Robertson, alors que le règlement exige une bande tampon paysagée d'au moins 3 mètres lorsqu'elle est contiguë à une rue.
- e) Permettre la réduction d'une bande tampon paysagée à 0,8 mètre pour un parc de stationnement adjacent à une ligne de lot du côté est de la propriété, alors que le règlement exige une bande tampon paysagée d'au moins 1,5 mètre pour un parc de stationnement adjacent à une ligne de lot.

LA DEMANDE indique que la propriété fait actuellement l'objet d'une demande de réglementation du plan d'implantation (D07-12-17-0110) en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.